



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ressources

Question écrite n° 3340

Texte de la question

M Charles Hernu attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur la situation des personnes qui partent en retraite a soixante ans et qui ne disposent que d'une petite retraite. Ces personnes ne beneficent pas des differents avantages que connaissent celles de plus de soixante-cinq ans, quels que soient leurs revenus, tels que l'aide au logement et les reductions sur les transports en commun. Il demande s'il ne serait pas possible d'etendre ces avantages aux retraites de soixante ans.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article L 831-2 du code de la securite sociale, le droit a l'allocation de logement a caractere social n'est pas, pour les personnes agees, lie a l'admission au benefice d'une pension de vieillesse mais a une condition d'age fixee actuellement a soixante-cinq ans ou a soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Par ailleurs, sont assimiles aux personnes inaptes au travail, les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipee entre soixante et soixante-cinq ans est fondee sur une presumption legale d'inaptitude au travail : anciens deportes ou internes, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrieres meres de famille. Toutefois, les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement sociale peuvent, sous certaines conditions, percevoir l'aide personnalisee au logement, dont le benefice n'est pas subordonne a des conditions relatives a la personne mais a la nature du logement, c'est-a-dire a l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le benefice de cette prestation est progressivement etendu, dans le parc locatif social, a l'ensemble des personnes actuellement juridiquement exclues du benefice d'une aide personnelle au logement : locataires isolees ou menages sans enfants. Par ailleurs, la loi portant creation du revenu minimum d'insertion (RMI) prevoit d'etendre l'acces a l'allocation de logement sociale aux personnes beneficiaires du RMI. Ainsi, les personnes agees de moins de soixante-cinq ans pourront a l'avenir acceder, sans condition d'age, au benefice d'une aide personnelle au logement : allocation de logement sociale si elles sont demunies de ressources et beneficent a ce titre du revenu minimum d'insertion ou aide personnalisee au logement si elles resident dans le parc locatif social. L'ensemble de ces mesures parait etre de nature a repondre aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire. La question relative a la reduction sur les transports en commun releve de la competence du ministre des transports et de la mer.

Données clés

Auteur : [M. Hernu Charles](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3340

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2726